

2^e réunion d'information organisée par la CCNR sur l'introduction des annonces électroniques en navigation rhénane « Annonces électroniques – Quelle suite ? » 12 mai 2009

Appréciation de la situation actuelle des annonces électroniques et attentes de la profession de la navigation

Jan Kruisinga, UENF/OEB

Mesdames, Messieurs,

En tant que représentant de l'UENF et de l'OEB, je voudrais exprimer notre point de vue sur le document d'information RP (08) 41.

Si la navigation intérieure pouvait concevoir qu'en avril 2008 la CCNR ait décidé de reporter l'introduction des annonces électroniques, elle a regretté que ce soit à cause de plusieurs acteurs côté terre, qui, de fait, ne pouvaient assurer cette introduction.

Entre-temps de nombreux essais opérationnels ont été effectués avec la version BICS 3.07. Par ailleurs, les autorités nous ont fait savoir qu'un grand nombre de voyages fictifs ont été effectués dans le cadre des essais en chaîne. Au vu des observations disponibles, les organismes que nous représentons ne nous ont plus signalé de graves problèmes.

Les autorités ont pris l'engagement de procéder à des essais intensifs avec de gros volumes de conteneurs au niveau international. Cela se fera de façon opérationnelle et fictive (la profession préfère qu'ils soient essentiellement opérationnels). Nous espérons que ces essais déboucheront sur une réintroduction de l'obligation d'annonce par voie électronique à partir du 1^{er} janvier 2010.

La navigation intérieure espère également qu'une seule annonce suffira lorsqu'il faudra passer plusieurs frontières, et qu'elle n'ait pas avoir affaire à différentes législations nationales.

Les organisations de navigation intérieure souhaitent pouvoir faire les annonces électroniques de façon volontaire lorsqu'il s'agit des numéros de conteneurs et des lieux de chargement - dans la mesure où ils les ont reçus par voie électronique. La navigation intérieure ne souhaite pas que cela devienne une obligation dans l'immédiat, partant du principe qu'il faudra d'abord une expérience suffisante et une concertation commune avant de pouvoir procéder à une extension des flux de données.

Par ailleurs, la navigation intérieure est d'avis que le conducteur aura respecté l'obligation d'annonce à partir du moment où il a transmis les données ; le conducteur veut s'assurer que ce soit également clair du point de vue juridique. En effet, si la liaison électronique ne permet pas d'envoyer de messages électroniques, les fax ne pourront pas non plus être transmis par ordinateur.

Les autorités néerlandaises introduiront l'obligation d'annonce par voie électronique sur les voies de navigation nationales conformément aux prescriptions du RPNR. Cela nous amène à faire appel à l'autorité allemande pour qu'à court terme, les annonces puissent également être faites par voie électronique sur les rivières et canaux affluents du réseau de la CCNR. Ainsi, la navigation intérieure aura moins de démarches administratives à faire sur un réseau ininterrompu.
